

PRATIQUES DE GESTION DES ENTREPRISES SYLVICOLES (PGES)

Cahier des charges

Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)

Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)

Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM)

VERSION 11 (6 AVRIL 2018)



DEUXIÈME ÉDITION — 2018-04-06

Cette nouvelle édition remplace celle du 2017-04-19

© AETSQ, FQCF, RESAM, 2018

Tous droits réservés. Sauf prescription différente, aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et le microfilmage, sans l'accord écrit de l'AETSQ, la FQCF et le RESAM.

AVIS

INTERPRÉTATION

Les formes verbales conjuguées **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

Les expressions équivalentes **il convient** et **il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utile, mais non obligatoire ou la possibilité jugée la plus appropriée pour se conformer au présent cahier des charges.

À l'exception des notes mentionnées **notes normatives** qui contiennent des exigences (caractère obligatoire), présentées uniquement dans le bas des figures et des tableaux, toutes les autres notes du cahier des charges mentionnées **notes** sont **informatives** (à caractère non obligatoire) et servent à fournir des éléments utiles à la compréhension d'une exigence (caractère obligatoire) ou de son intention, des clarifications ou des précisions.

Les **annexes normatives** fournissent des exigences supplémentaires (caractère obligatoire) qui doivent être respectées pour se conformer au présent cahier des charges.

Les **annexes informatives** fournissent des renseignements supplémentaires (à caractère non obligatoire) destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments du présent cahier des charges ou à en clarifier l'application, mais ne contiennent aucune exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Le présent cahier des charges a été élaboré comme document de référence à des fins d'utilisation volontaire. C'est la responsabilité des utilisateurs de vérifier si des lois ou des règlements rendent obligatoire l'utilisation du présent cahier des charges ou si des règles dans l'industrie ou des conditions du marché l'exigent, par exemple, des règlements techniques, des plans d'inspection émanant d'autorités réglementaires, des programmes de certification. C'est aussi la responsabilité des utilisateurs de tenir compte des limites et des restrictions formulées notamment dans l'objet ou dans le domaine d'application, ou dans les deux.

AVANT-PROPOS

La présente édition du cahier des charges a été révisée et approuvée par le comité du programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES), formé des membres suivants :

LANDRY, Gérald	Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM)
OUELLETTE, Pascal	Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM)
LESSARD, Jocelyn	Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)
BOUCHARD, Sébastien	Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)
SIMARD, Fabien	Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)
DUMONT, Isabelle	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
LANDRY, Isabelle	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
OUELLET, Etienne	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2 RÉFÉRENCES NORMATIVES	2
2.1 LOI, RÈGLEMENT ET DOCUMENT DE MÊME NATURE	2
2.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX	2
3 DÉFINITIONS	3
3.1 TERMES	3
3.2 ABRÉVIATIONS	6
4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION	7
4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES	7
4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES (CLIENTS ET SOUS-TRAITANTS)	7
4.3 BILAN SYLVICOLE	8
4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS	11
4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	12
4.6 PREMIERS SECOURS	13
4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI) ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL	13
4.8 CAMP FORESTIER ET LIEU D'HÉBERGEMENT	14
4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS	15
4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS	15
4.11 SOUS-TRAITANCE	15
5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX	16
 ANNEXE A — RÉFÉRENCES INFORMATIVES	 14
ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE	15

INTRODUCTION

L'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ), la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) et le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM) se sont regroupés dans le but de mettre en place une certification de tierce partie visant les pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Cette idée est née alors que planait la possibilité que soit éliminée la méthode de détermination de la valeur de référence des travaux sylvicoles réalisés sur la forêt publique établie par le ministre pour être remplacée par un processus de marché. Un peu plus tard, la recommandation du rapport Coulombe, proposant que les responsabilités du plein boisement soient entièrement transférées aux industriels forestiers, risquait d'inciter les bénéficiaires de CAAF à ramener cette idée sur la table et de mener à l'abolition complète de la grille de taux de référence sans autre ajustement au marché. Cette perspective a amené les organisations à se questionner sur les impacts qu'entraînerait cette façon de faire sur la viabilité des entreprises sylvicoles.

L'objectif du présent programme de certification est de mettre en œuvre un cadre de bonnes pratiques et de saines concurrences pour les entreprises sylvicoles ciblées. Dans un contexte de libre marché, les impacts de la concurrence déloyale sur le développement de la filière industrielle sylvicole pourraient se révéler fortement néfastes pour l'industrie sylvicole et son développement. Or, l'immensité du territoire, l'absence de moyens de contrôle efficace et la complaisance de certains acteurs facilitent le recours à des moyens déloyaux pour augmenter la compétitivité de certaines entreprises. Les entreprises ayant développé et mis en œuvre des pratiques de gestion loyales peuvent en faire les frais. Ce genre de pratique induit une compétition malsaine qui affaiblit le code de conduite que chaque entreprise doit s'imposer, surtout dans un contexte de rareté de travailleurs. Les principales pratiques visées sont : le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade, le non-respect des règles de santé et sécurité au travail et le manque de transparence à l'endroit des travailleurs. La qualité d'exécution des travaux réalisés est également un critère pris en compte dans le cadre du programme.

Un mandat a été confié au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) par l'AETSQ, la FQCF et le RESAM pour élaborer un cahier des charges et un protocole de certification en collaboration avec un comité formé de représentants de l'AETSQ, de la FQCF et du RESAM.

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a pour mission d'apporter des solutions à des besoins de marché par l'élaboration de normes consensuelles en comités équilibrés, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de certification de produits, de services, de personnes, de processus et de systèmes de gestion. Le BNQ agit comme partenaire des milieux d'affaires, industriels, sociaux et règlementaires afin de favoriser l'amélioration de la qualité des produits, des processus et des services, ainsi que leur acceptation sur tous les marchés.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges spécifie les exigences relatives au programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles.

Ce programme de certification s'applique aux entreprises réalisant des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique québécoise excluant les terres publiques intramunicipales.

2 RÉFÉRENCES NORMATIVES

Aux fins du présent document, les ouvrages de référence suivants contiennent des exigences dont il faut tenir compte et sont cités aux endroits appropriés dans le texte :

2.1 LOI, RÈGLEMENT ET DOCUMENT DE MÊME NATURE

QUÉBEC. *Règlement sur les normes du travail*.

2.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (MRN). Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées, Service des stratégies d'aménagement. *Instructions relatives à l'application du Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits*, édition en cours, Québec, 125 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Campements temporaires en forêt*, CSST, 2007, Québec, 29 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Débroussaillage* (3^e version), CSST, 2015, Québec, 80 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Guide sur l'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt*, 2006, CSST, Québec, 28 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Reboisement, Principales règles de sécurité* (2^e version), 2006, CSST, Québec, 3 pages.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours*, 2016, CNESST, Québec, 40 pages.

3 DÉFINITIONS

3.1 TERMES

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

année d'exploitation, n. f. Période de 12 mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

bilan sylvicole, n. m. Résultat global de tous les travaux sylvicoles non commerciaux de l'entreprise sylvicole, réunissant les données associées aux travaux obtenus de clients, aux travaux réalisés à l'interne et aux travaux attribués à des entreprises sylvicoles sous-traitantes.

certificat de conformité, n. m. Document délivré par le BNQ conformément aux règles de son système de certification et qui atteste la conformité des pratiques de gestion d'une entreprise sylvicole aux exigences du programme de certification.

civière rigide, n. f. Dispositif utilisé pour le transport des blessés et doté des caractéristiques suivantes : rigidité, largeur et longueur excédant le corps humain moyen, présence de sangles d'immobilisation et de maintien et fabriqué de matériaux lavables et imperméables (eau, pétrole et huile).

NOTE — La civière ne peut être utilisée en remplacement de la planche dorsale.

planche dorsale, n. f. Dispositif utilisé pour immobiliser un blessé et doté des caractéristiques suivantes : largeur et longueur excédant le corps humain moyen, être muni de poignées (perforation sur les côtés), d'attaches servant à stabiliser la position axiale du blessé et être fabriqué de matériaux lavables et imperméables (eau, pétrole et huile).

concurrence déloyale, n. f. Abus de pratique commerciale de la part d'une entreprise sylvicole envers ses concurrents (sur un marché commun).

NOTE — Définition du GDT (voir annexe A) : ensemble de procédés concurrentiels contraires à la loi ou aux usages, constituant des fautes commises dans l'exercice d'une profession commerciale ou non, et de nature à causer un préjudice à la concurrence pour en tirer profit dans la recherche de clientèle.

données de vérification du MFFP, n. f. Bilan de vérification de la qualité des travaux réalisé par le MFFP dans le cadre des plans de contrôle régionaux (PCR) et comprenant l'information suivante : nom de l'entreprise, superficie vérifiée, code de traitement, état de conformité des secteurs vérifiés.

NOTE — En février de chaque année, le MFFP fournira au BNQ le bilan de vérification de la qualité des travaux pour l'année d'exploitation précédente.

entente écrite de travaux sylvicoles, n. f. Accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation de service.

NOTE — Une entente écrite est considérée comme un contrat.

entreprise sylvicole, n. f. Toute organisation individuelle, société de personnes, société ou personne morale détenant un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) qui réalise ou fait réaliser des travaux sylvicoles.

NOTES —

1 L'entreprise sylvicole peut être :

- un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA) qui réalise des travaux sylvicoles en régie;
- une coopérative de travail, de solidarité et de production;
- un groupement forestier;
- une entreprise unipersonnelle juridiquement constituée et formée d'une personne dont l'unique actionnaire, l'unique administrateur et l'unique travailleur est la même personne;
- une entreprise employant plusieurs personnes (peut être une entreprise enregistrée ou juridiquement constituée).

2 L'entreprise sylvicole ne peut être :

- une société d'État;
- un travailleur autonome.

forêt publique, n. f. Territoire qui appartient à l'État et dont les caractéristiques biophysiques sont propices à la croissance des espèces arborescentes, qu'il soit ou non employé prioritairement à la production de matière ligneuse. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A].)

garantie d'approvisionnement, n.f. Droit conféré à un bénéficiaire d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée.

gestionnaire de camp, n. Personne ou organisme responsables de la gestion d'un camp forestier.

permis d'intervention, n. m. Autorisation délivrée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, permettant de réaliser une activité d'aménagement forestier identifiée dans la section 10 de la Loi sur les forêts (par exemple l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois).

registre, n. m. Document, sur support papier ou électronique, dans lequel on inscrit, le plus souvent dans l'ordre chronologique, notamment les faits, les noms, les décisions, les résultats, les instructions dont on veut garder le souvenir ou une trace.

secteur d'intervention, n. m. Une partie de l'aire forestière, d'une superficie maximale de 250 ha, située à l'intérieur d'une parcelle de l'unité d'aménagement et faisant l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une année. (Référence : *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.)

sous-traitant, n. m. Entreprise sylvicole qui accepte de faire en sous-traitance en tout ou en partie un travail, en réalisant la production d'un bien ou la prestation d'un service. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A].)

titulaire de permis d'intervention, n. Organisation qui détient un permis d'intervention ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux qui y sont autorisés. (Adaptation du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* [voir annexe A].)

transparence, n. f. Franchise sur les actions et leurs effets et bonne volonté de les communiquer de façon claire, exacte et complète. (Référence : ISO/WD 26000 [voir annexe A].)

travail au noir, n. m. Travail accompli en infraction à la réglementation du travail ou échappant par sa clandestinité au paiement des charges sociales et fiscales. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A].)

travailleur isolé, n. m., travailleuse isolée, n. f. Personne qui travaille seule et qui ne peut compter que sur elle-même, que personne ne peut entendre ni voir et qui ne sera pas visitée pendant une période supérieure à une demi-journée.

travailleur sylvicole, n. m., travailleuse sylvicole, n. f. Personne rémunérée qui travaille sur le terrain dans le domaine du reboisement, du dégagement de plantation, des éclaircies précommerciales, du scarifiage et de l'abattage manuel des arbres.

travaux sylvicoles non commerciaux, n. m. pl. Interventions qui visent à améliorer un peuplement forestier ou à en favoriser la régénération et dont aucune matière ligneuse n'est mise en marché.

NOTE — Les traitements sylvicoles non commerciaux comprennent entre autres la préparation de terrain, le reboisement et le regarni manuel, le dégagement mécanique, le nettoyage, l'éclaircie précommerciale, l'élagage et la taille phytosanitaire. Ces termes sont décrits en détail dans le document *Directives sur les paiements concernant la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux – Saison 2014-2015* du MFFP (voir annexe B).

unité d'aménagement, n. f. (abrév. : **UA**). Unité territoriale de base pour l'aménagement du territoire forestier public québécois.

unité d'échantillonnage, n. f. Territoire défini où chaque critère sont des valeurs qui doivent être atteintes en moyenne à l'hectare sur une superficie ne dépassant pas 250 hectares. Les superficies pouvant être comprises dans une même unité d'échantillonnage doivent faire l'objet d'un même traitement, la même année, dans la même unité d'aménagement forestier et être relativement homogènes. Cette aire peut être comprise dans plus d'une parcelle du parcellaire cartographique. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle soit d'un seul tenant. [Référence : *Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention (inventaire avant traitement) et pour les suivis des interventions forestières (après martelage et après coupe)*.]

unité d'échantillonnage déclarée non admissibles par MFFP, n. f. Unité d'échantillonnage jugée non admissible en paiement des droits à la suite de la vérification du MFFP dans le cadre de ses plans de contrôle régionaux (PCR).

NOTE — L'unité d'échantillonnage non admissible est considérée même si le secteur fait l'objet d'une modulation de crédits (paiement partiel) ou d'une reprise des travaux.

3.2 ABRÉVIATIONS

PRÉVIBOIS	PréviBois
BGA	Bénéficiaire de garantie d’approvisionnement
CAAF	Contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier
CNESST	Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail
MAPAQ	Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
RSSTAF	Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d’aménagement forestier
UA	Unité d’aménagement (voir définition)

4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1.1 L'entreprise sylvicole doit se conformer aux principes de gestion suivants :

- a) absence de travail au noir;
- b) absence de concurrence déloyale.

L'examen des documents et des renseignements détenus par l'entreprise et la réalisation de visites sur le terrain doivent permettre de démontrer la conformité à ces deux principes de gestion.

4.1.2 L'entreprise sylvicole s'engage à respecter en tout temps les lois et les règlements directement en lien avec les objectifs de la certification, plus particulièrement la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et sécurité du travail, la Loi sur la fête nationale, la Loi sur les impôts, la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier.

NOTE — Les autres exigences de la certification peuvent également couvrir des obligations légales.

4.1.3 L'entreprise sylvicole doit désigner par écrit une personne au sein de son équipe qui a la responsabilité et l'autorité d'assurer le respect des exigences du présent document. Celle-ci doit être la personne responsable lors des audits. De plus, la personne désignée doit être celle qui signe, le cas échéant, les formulaires de demandes d'actions correctives.

4.1.4 Les éléments de preuves documentaires exigés pour démontrer la conformité aux exigences doivent être disponibles, lisibles, facilement localisables et conservés pour une période de 5 ans.

4.1.5 L'entreprise qui a vu son certificat PGES être suspendu, retiré ou être mis en mode inactif ne doit pas avoir effectué pour son propre compte de travaux admissibles à la dite certification pendant la période de suspension, de retrait ou d'inactivité.

4.1.6 Les documents nécessaires à la réalisation de la revue documentaire doivent être acheminés par le client au plus tard à la date de réception des documents inscrite dans la demande de revue documentaire. Ces documents doivent donc être fournis au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de l'audit.

4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES (CLIENTS ET SOUS-TRAITANTS)

4.2.1 L'entreprise sylvicole doit détenir, au moment de la réalisation des travaux, une entente écrite régissant les travaux sylvicoles attribués par les clients et les travaux sylvicoles confiés en sous-traitance. Chaque entente écrite doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des parties concernées;
- b) l'année d'intervention;
- c) les types de travaux prévus;

- d) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés à chaque type de travaux prévus ainsi que l'unité de mesure utilisée;
- e) la valeur financière approximative prévue par type de travaux sylvicoles;
- f) le lieu des interventions prévu par type de travaux en territoire public par numéro d'unité d'échantillonnage (ou par numéro du secteur d'intervention).

4.2.2 L'entreprise sylvicole doit, en fin de saison, obtenir une confirmation écrite pour chacune des ententes des travaux sylvicoles attribués par les clients et produire une confirmation écrite pour chacune des ententes des travaux sylvicoles confiés en sous-traitance. Ces confirmations de travaux doivent contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des parties concernées (clients et sous-traitants);
- b) l'année d'intervention;
- c) les types de travaux réalisés;
- d) le nombre de plants, la superficie en hectares ou la mesure linéaire en mètres associés à chaque type de travaux réalisés ainsi que l'unité de mesure utilisée;
- e) la valeur financière finale des travaux par type de travaux sylvicoles;
- f) le lieu des interventions par type de travaux en territoire public par numéro d'unité d'échantillonnage (ou par numéro du secteur d'intervention).

4.3 BILAN SYLVICOLE

4.3.1 L'entreprise sylvicole doit recueillir, enregistrer et mettre à jour en fin de saison les renseignements permettant d'établir un bilan sylvicole.

4.3.2 Le bilan sylvicole doit regrouper les documents suivants :

4.3.2.1 Un registre des clients dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'année d'exploitation;
- b) le ou les noms et adresses des entreprises clientes;
- c) le total cumulatif du nombre de plants, des superficies en hectares ou des mesures linéaires en mètres associés aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente, par numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention) et par type de travaux sylvicoles;

NOTE — Le total cumulatif du nombre de plants peut être seulement détaillé par UA.

- d) les montants facturés pour les travaux effectivement réalisés, et ce, par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente, par numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention) et par type de travaux sylvicoles;

NOTE — Les montants facturés pour les travaux de plantation peuvent être seulement détaillés par UA.

- e) les lieux d'hébergement utilisés et leur emplacement par entente écrite de travaux sylvicoles

4.3.2.2 Un registre des travaux réalisés à l'interne et dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) le nom de chaque employé de l'entreprise ayant contribué à la réalisation des travaux;
- b) la date de début et de fin d'emploi de chaque employé ayant contribué à la réalisation des travaux;
- c) le total cumulatif par employé de la production réalisée en nombre de plants, en hectares, en mètres ou en heures, et ce, par numéro d'unité d'échantillonnage ou numéro du secteur d'intervention et par type de travaux sylvicoles;

NOTE— Le total cumulatif par employé de la production réalisée en nombre de plants peut être seulement détaillé par UA.

- d) le total cumulatif pour l'ensemble des employés de la production réalisée (en plants, en hectares, en mètres ou en heures), et ce, par numéro d'unité d'échantillonnage ou numéro du secteur d'intervention et par type de travaux sylvicoles

NOTE— le total cumulatif pour l'ensemble des employés de la production réalisé en nombre de plants peut être seulement détaillé par UA.

- e) le sommaire des salaires productifs (excluant les avantages sociaux et bénéfices marginaux) versés à chaque employé.

4.3.2.3 Un registre des travaux sylvicoles attribués à chacune des entreprises sylvicoles sous-traitantes, dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'année d'exploitation;
- b) le nom, l'adresse, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes à qui sont attribués des travaux sylvicoles et le numéro de certificat lorsque l'entreprise sous-traitante est certifiée à la norme PGES;
- c) le total cumulatif du nombre de plants, des superficies en hectares ou des mesures linéaires en mètres associés aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole sous-traitante, et ce, par entente, par numéro d'unité d'échantillonnage ou numéro du secteur d'intervention et par type de travaux sylvicoles;

NOTE — Le total cumulatif du nombre de plants peut être seulement détaillé par UA.

- d) les montants des demandes de paiement et les montants effectivement payés pour tous les travaux sylvicoles réalisés par l'entreprise sylvicole sous-traitante, et ce, par entente, par numéro d'unité d'échantillonnage ou numéro du secteur d'intervention et par type de travaux sylvicoles;

NOTE — Les montants des demandes de paiement et les montants effectivement payés pour les travaux de plantation peuvent être seulement détaillés par UA.

- e) les lieux d'hébergement utilisés et leur emplacement par entente écrite de sous-traitance de travaux sylvicoles.

4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS

4.4.1 L'entreprise sylvicole doit transmettre de façon transparente et documentée et à ses employés de l'information à l'égard :

- a) des taux unitaires de production applicables à la rémunération;
- b) de la description qualitative et quantitative du travail à faire (superficies, densité, etc.);
- c) de la description qualitative et quantitative du travail réalisé (superficies, densité, etc.);
- d) des frais associés aux repas et à l'hébergement et des frais associés au transport des travailleurs ou des allocations accordées à ceux-ci;
- e) des modalités de remboursement de frais devant faire l'objet d'un remboursement à l'employé, dont le remboursement des équipements de protection individuels nécessaires;
- f) des méthodes d'évaluation de la production réalisée;
- g) des taux applicables aux tâches connexes (ex. : déchargement des plants, empilage des caissettes, conducteur désigné);
- h) de la rémunération des jours fériés et chômés;
- i) des pénalités associées aux travaux en défaut;
- j) des objectifs du présent programme de certification et de ses démarches en vue d'obtenir ou de maintenir sa certification;
- k) de la fréquence des paies, suite à l'exécution des travaux, en concordance avec la *Loi sur les normes du travail* ou les ententes de travail.

4.4.2 L'entreprise sylvicole doit démontrer que la mesure de la quantité et de la qualité des travaux réalisés a été faite :

- a) à l'aide de méthodes reconnues;
- b) à l'aide d'instruments vérifiés et entretenus;
- c) par du personnel compétent pour le faire;

et que les données de mesure de la quantité et de la qualité des travaux ont été documentées.

4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

4.5.1 L'entreprise sylvicole doit être enregistrée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et doit avoir acquitté les sommes redevables.

4.5.2 Les entreprises unipersonnelles juridiquement constituées doivent posséder une protection personnelle de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui soit valide pour la durée du ou des contrats qu'ils exercent.

NOTE : L'entreprise sylvicole qui engage des entreprises unipersonnelles juridiquement constituées (ne détenant pas de certificat PGES valide) doit s'assurer du respect de cette exigence exclusivement pour les contrats la concernant.

4.5.4 L'entreprise sylvicole doit tenir un registre des incidents, accidents et des premiers secours découlant du travail qui surviennent dans l'entreprise et contenant les informations suivantes :

- a) date et heure de l'incident ou de l'accident;
- b) lieux de l'incident ou de l'accident;
- c) métier et fonction de la personne victime de l'incident ou de l'accident;
- d) description et causes de l'incident ou de l'accident;
- e) premiers secours et transport (si cela s'applique);
- f) signature de la personne victime de l'incident ou de l'accident;
- g) signature du secouriste (si cela s'applique);
- h) signature d'une personne responsable de l'entreprise.

4.5.5 L'entreprise sylvicole doit avoir rédigé, tenu à jour et mis en œuvre :

- a) un programme de prévention;
- b) un protocole d'évacuation et de transport des blessés respectant l'esprit du *Guide d'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt*.

4.5.6 L'entreprise doit conserver les rapports d'observations réalisés par un organisme externe (par exemple, la CSST, PréviBois, etc.).

4.6 PREMIERS SECOURS

4.6.1 L'entreprise sylvicole doit faire former, par un organisme reconnu par la CNESST pour délivrer un certificat de secourisme, le nombre de secouristes nécessaire pour assurer la présence constante d'un secouriste par cinq travailleurs sur les lieux des travaux.

4.6.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que le matériel de premiers secours comprend :

- des trousse de premiers secours situées dans un endroit facile d'accès et disponibles en tout temps. Le contenu des trousse doit être conforme au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*
- de l'épinéphrine auto-injectable;
- une civière rigide et une planche dorsale ou un équipement médical réunissant les deux fonctions, avec sangles, un collet cervical rigide et une couverture disponibles à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur, afin de répondre aux urgences, conforme à l'article 8 du RSSTAF;
- un protocole d'évacuation et de transport des blessés.

4.6.3 Une procédure de surveillance doit être rédigée, tenue à jour et mise en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs isolés durant une période supérieure à une demi-journée.

4.6.4 Un système de communication efficace doit permettre d'accéder en tout temps à un service de premiers secours.

4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI) ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

4.7.1 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que tous les employés portent les équipements de protection individuels exigés par les lois, et les règlements et les guides de la CNESST applicables à l'exercice de leurs fonctions. Les titres de ces guides sont donnés dans l'article 2.2.

4.7.2 L'entreprise doit démontrer qu'elle possède et met en œuvre une procédure de vérification des dispositifs de sécurité des équipements de travail et de leur entretien.

4.7.3 Chaque débroussailleuse doit être munie des équipements de protection suivants :

- a) un harnais (linguet de sécurité conforme);
- b) un protecteur de lame;
- c) une lame conforme et sans fissure;
- d) un système antivibratoire;
- e) une commande de sécurité de l'accélérateur;
- f) un silencieux, un pare-étincelle et un carter de protection.

4.8 CAMP FORESTIER ET LIEU D'HÉBERGEMENT

4.8.1 L'entreprise sylvicole doit veiller à ce que des campements et des moyens de restauration soient mis à la disposition des travailleurs exécutant des travaux dans des lieux éloignés. Ceux-ci doivent respecter le Guide sur les campements temporaires en forêt de la CSST et, sans s'y limiter, répondre également aux exigences 4.8.2 à 4.8.8. Si d'autres lieux d'hébergement sont utilisés, comme les motels, les maisons louées et les chalets de pourvoiries, ceux-ci doivent également répondre aux exigences 4.8.2, 4.8.3, 4.8.5, 4.8.6 et 4.8.8 et sont également susceptibles d'être audités.

4.8.2 Les chambres ne doivent pas accueillir plus de deux travailleurs. Chaque chambre doit être pourvue d'au moins une fenêtre, d'un système de chauffage et d'un détecteur de fumée fonctionnel. Des extincteurs portatifs doivent être installés dans tous les dortoirs et aux endroits présentant des risques localisés d'incendie.

4.8.3 Les appareils sanitaires (toilettes, douches et lavabos) doivent être propres et fonctionnels et au nombre d'un pour chaque groupe de 10 travailleurs ou moins.

4.8.4 Un permis de détaillants en alimentation et restaurateurs délivré par le MAPAQ, et à jour, doit être affiché.

4.8.5 La cuisine et la salle à manger doivent être munies d'extincteurs fonctionnels aux endroits appropriés.

4.8.6 Une pièce abritant un appareil fonctionnant au propane doit être munie d'un détecteur de CO fonctionnel.

4.8.7 L'eau destinée à la consommation doit être analysée par un laboratoire accrédité au moment d'ouvrir un camp, puis une fois par mois par la suite. Les résultats d'analyse doivent être affichés à la vue des travailleurs. L'eau non potable doit être clairement identifiée.

4.8.8 Une salle de séchage (séchoir) doit être aménagée de façon que les travailleurs puissent faire sécher leurs vêtements de travail.

4.8.9 L'entreprise doit déclarer à son auditeur assigné par le BNQ tous les lieux d'hébergement utilisés dans le cadre de la certification. Elle doit l'aviser des ajouts ou des modifications en lien avec ceux-ci, avant l'audit.

4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

4.9.1 La direction de l'entreprise sylvicole doit s'assurer que les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs sylvicoles sont :

- a) conduits par une personne titulaire du permis approprié;
- b) munis d'une trousse adéquate de premiers secours;
- c) pourvus d'un moyen de communication approprié;
- d) munis d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables.

4.9.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que chaque conducteur de véhicule tout-terrain a accès en tout temps à

- a) un extincteur conforme aux lois et aux règlements applicables;
- b) un système de communication;
- c) un casque de sécurité conforme aux lois et aux règlements applicables.

4.9.3 Les motos tout-terrain (motocross) et les véhicules à trois roues sont interdits.

4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS

L'entreprise sylvicole doit s'assurer que les équipements forestiers utilisés sont munis :

- a) d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables;
- b) d'un système de communication;
- c) d'une trousse de premiers secours.

4.11 SOUS-TRAITANCE

4.11.1 L'entreprise sylvicole qui confie la réalisation d'une partie ou de la totalité de ses travaux sylvicoles non commerciaux à une entreprise sylvicole sous-traitante doit s'assurer que cette dernière respecte les exigences du présent document.

4.11.2 L'entreprise sylvicole doit respecter ses « Ententes à long terme de réalisation de travaux sylvicoles ou appels d'offres publics de REXFORÊT et du MFFP » en ce qui a trait à la clause qui stipule que l'entreprise sylvicole peut confier en sous-traitance l'exécution des travaux visés par le présent programme jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur des contrats annuels d'exécution par famille de travaux de régénération artificielle et d'éducation du peuplement.

NOTES :

- cette exigence s'applique à tous les niveaux de sous-traitance sous-jacents à l'entreprise sylvicole signataire des ententes mentionnées ci-dessus;

- cette exigence ne s’applique pas aux travaux de préparation de sites;
- les vérifications de l’application de cette exigence seront faites pour l’année précédente à l’année d’audit;
- la vérification du pourcentage (%) de sous-traitance sera faite à partir des montants financiers inscrits au bilan sylvicole (en référence aux articles 4.3.2.1d) et 4.3.2.3 d) du présent programme, et ce, par contrats annuels d’exécution, par famille de travaux;
- les entreprises unipersonnelles juridiquement constituées sont considérées comme un sous-traitant et doivent être prises en compte dans le calcul du 50 % comme référé à l’exigence;
- cette exigence est non applicable lorsqu’une exemption autorisée par REXFORÊT est présentée au BNQ par l’entreprise.
- cette exigence est non applicable pour les travaux accordés par Hydro-Québec.

5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX

5.1 L’évaluation de la qualité d’exécution des travaux sylvicoles non commerciaux sera réalisée à partir des données de vérification du MFFP pour une année d’exploitation donnée.

NOTE — L’évaluation du critère sera réalisée pour les entreprises sylvicoles pour lesquelles des données de vérification du MFFP sont disponibles.

5.2 L’entreprise sylvicole qui fait l’objet de trois unités d’échantillonnage déclarées non admissibles par le MFFP ou plus, pour une même année d’exploitation, se verra attribuer une non-conformité majeure si ces unités d’échantillonnage représentent 5 % ou plus du total des superficies de travaux réalisés par l’entreprise au cours de cette même année.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A
(informative)
[à caractère non obligatoire]

RÉFÉRENCES INFORMATIVES

A.1 DOCUMENT D'UN ORGANISME DE NORMALISATION

ISO (Organisation internationale de normalisation) [<http://www.iso.org/>]

ISO/WD 26000 *Lignes directrices pour la responsabilité sociétale.*

A.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE

QUÉBEC. *Loi sur les forêts.*

QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.*

QUÉBEC. *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels et autres.*

QUÉBEC. *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*

A.3 DOCUMENT GOUVERNEMENTAL

PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (PUL), et Ministère des Ressources naturelles (MRN). *Dictionnaire de la foresterie*, 2000 et 2007.

A.4 AUTRE DOCUMENT

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF). *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2011.
[<http://www.granddictionnaire.com/>].

ANNEXE B

(informative)

[à caractère non obligatoire]

BIBLIOGRAPHIE**B.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE**

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité au travail.*

QUÉBEC. *Loi sur les normes du travail.*

QUÉBEC. *Loi sur les véhicules hors route.*

QUÉBEC. *Règlement d'application de la Loi sur la santé publique.*

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.*

QUÉBEC. *Règlement sur les programmes de prévention.*

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier*

B.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Aide-mémoire à l'intention de l'employeur pour l'organisation des premiers secours en milieu forestier*, CSST, 2006, Québec, 2 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Guide d'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt* (2^e édition), CSST, 2006, Québec, 28 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Réparations mécaniques en forêt*, 2007, CSST, Québec, 85 pages.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Santé en forêt* (2^e édition), CSST, 2010, Québec, 50 pages.